



COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE
(CNDP)

LE PRESIDENT

Abidjan, le 05 AVR 2023

N° 2119 /MEF/CNDP/ST/GK

A
Madame Nialé KABA
Ministre du Plan et du Développement

ABIDJAN

Objet : Invitation à la première session du Comité
National de la Dette Publique (CNDP)
au titre de l'année 2023

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous convier à la première session de l'année 2023 du Comité National de la Dette Publique qui se tiendra le jeudi 27 avril 2023, à 15 heures, au 20^{ème} étage de l'immeuble SCIAM.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

1. Validation du projet de loi portant politique nationale d'endettement public ;
2. Divers.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

P. J. :

- Projet de loi portant politique nationale d'endettement public



Signature
Madame COULIBALY



Projet mis à jour sur la base des travaux du Comité des Experts du 05/10/2021 et des observations reçues le 07/10/2021

07/10/2021

LOI N°..... DU PORTANT POLITIQUE NATIONALE D'ENDETTEMENT ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE NATIONALE D'ENDETTEMENT ET DE GESTION DE LA DETTE PUBLIQUE

Article 1 Au sens de la présente loi :

Administration publique :	Désigne l'Etat à travers ses départements ministériels, ses démembrements, l'ensemble des institutions, des unités administratives centrales, déconcentrées, des Etablissements publics nationaux et des entreprises publiques dont les activités de production ou de prestation de services sont financées sur fonds publics, en ce compris les institutions de prévoyance sociale, les autorités administratives indépendantes, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les établissements publics nationaux et les agences d'exécution.
Certificat Nominatif d'Obligations :	Désigne les titres émis en faveur du bénéficiaire d'une créance sur l'Etat. Ce sont des titres négociables et librement cessibles dans la zone de l'UEMOA.
Coût :	Désigne le montant des intérêts de la dette et/ou des pertes économiques réelles pouvant résulter d'une crise financière
Créanciers Bilatéraux :	Désigne les institutions publiques autonomes ou organismes publics de crédit à l'exportation.
Créanciers Commerciaux :	Désigne les banques commerciales (incluant les banques privées et les institutions financières privées) qui accordent des crédits ou tous autres apports privés tels que les crédits à l'exportation, ainsi que les autres crédits fournisseurs et les crédits bancaires bénéficiant d'une garantie provenant d'un organisme de crédit à l'exportation.

Créanciers Multilatéraux :	Désigne les institutions ou organisations internationales, les banques régionales de développement et les autres agences intergouvernementales multilatérales.
Démembrements de l'Etat :	Désigne les organismes publics et collectivités territoriales ou locales décentralisées.
Dettes extérieures :	Désigne : - A l'effet du suivi statistique de la dette de l'Administration publique et des Démembrements de l'Etat, le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des non-résidents par des résidents ivoiriens ; et - A l'effet de l'analyse des risques de la dette de l'Administration publique et des Démembrements de l'Etat et pour la conclusion des actes d'endettement par ces derniers, le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont libellés ou payables, à l'option du créancier concerné, dans une devise autre que celle ayant cours légal en République de Côte d'Ivoire.
Dettes intérieures :	Désigne : - A l'effet du suivi statistique de la dette de l'Administration publique et des Démembrements de l'Etat, le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents ivoiriens par d'autres résidents ivoiriens ; et - A l'effet de l'analyse risque de la dette de l'Administration publique et des Démembrements de l'Etat et pour la conclusion des actes d'endettement par ces derniers, le montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont libellés ou payables, à l'option du créancier concerné, dans la devise ayant cours légal en République de Côte d'Ivoire.
Dettes publiques :	Désigne la dette intérieure et/ou la dette extérieure contractée par l'Etat et/ou ses démembrements auprès de personnes ou entités résidents ivoiriens et/ou d'autres économies.
Dettes :	Désigne le montant à une date donnée de l'encours des engagements courants effectifs qui comportent l'obligation pour le débiteur de rembourser le principal et/ou verser des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents

ivoiriens par des personnes ou entités résidents ivoiriens et/ou d'autres économies.

Don :	Désigne toute somme d'argent ou bien accordé sans contrepartie.
Elément don :	Désigne la différence entre la valeur nominale du prêt et la valeur actuelle des paiements au titre du service de la dette, exprimée en pourcentage de la valeur nominale. Ainsi, un prêt est dit non concessionnel, semi-concessionnel ou concessionnel en fonction de seuils fixés par décret, après l'avis motivé du comité visé à l'Article 59 de la présente loi.
Emprunt garanti par l'Etat :	Désigne un emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel de l'Etat de répondre de la défaillance du débiteur.
Emprunt privé :	Désigne un emprunt contracté par des entités privées résidentes auprès d'autres entités résidentes ivoiriennes et/ou non-résidentes ivoiriennes.
Emprunt public :	Désigne un emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes ivoiriennes et/ou non-résidentes ivoiriennes.
Emprunt :	Le contrat par lequel l'Etat obtient, l'usage d'une somme d'argent avec des conditions financières de remboursement.
Encours :	Désigne le montant qui a été décaissé mais qui n'a pas encore été remboursé ou annulé.
Garantie à l'administration publique :	Désigne la garantie accordée par l'Etat à l'un de ses démembrements dont il veut faciliter les opérations d'emprunt en assurant au prêteur qu'il honorera le service des intérêts et le remboursement du capital en cas de défaut de paiement de son débiteur.
Garantie de l'Etat :	Désigne la garantie accordée par l'Etat.
Garantie publique :	Désigne la garantie accordée par l'Etat et/ou ses démembrements.
Garantie :	Désigne l'accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.
Intérêt général :	Désigne la finalité d'actions ou d'institutions censées intéresser et servir une population considérée dans son ensemble.
Maturité :	Désigne l'intervalle de temps séparant la date de première utilisation d'un prêt de la date finale de remboursement de ce prêt.
Organisme public :	Désigne l'organisme dans lequel l'Etat détient plus de 50% du capital.
Plafond d'endettement :	Désigne le niveau d'endettement annuel fixé par la loi de finances et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise.
Plan de financement :	Désigne un document présentant les besoins financiers de l'Etat ou d'une organisation pour un projet donné et les ressources